



Règlement « Grand jeu-concours VVF Villages » sur Facebook, Instagram et le magazine *La Vie du Jardin et des Jardiniers*. Du 06/01/2022 au 07/02/2022 inclus

Article 1 – Organisateur et durée du jeu-concours

L'association Jardinot, dont le siège social est situé 11 Villa Collet, 75014 à Paris, organise un jeu-concours intitulé « Grand jeu-concours VVF Villages », gratuit et sans obligation d'achat, dont le gagnant sera désigné par tirage au sort ensuivant les conditions définies ci-après.

Le jeu-concours se déroulera du jeudi 6 janvier 2021 à 9h00 au lundi 7 février à 17h00.

Article 2 – Conditions de participation au jeu-concours

2.1. Le jeu-concours est gratuit et ouvert à toute personne physique de plus de 18 ans, résidant en France, quelle que soit sa nationalité, à l'exclusion de toutes les personnes ayant participé à l'élaboration du jeu-concours.

2.2. La participation au jeu-concours implique l'acceptation irrévocable et sans réserve, des termes et conditions du présent règlement.

2.3. Le jeu-concours est limité à une seule participation par personne par réseau social et via le magazine *La Vie du Jardin et des Jardiniers*. La participation au jeu-concours est strictement personnelle et nominative. Il ne sera attribué qu'un seul lot.

2.4. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entraînera la nullité de la participation du participant.

2.5. La participation est enregistrée :

- lors d'un commentaire, gratuit, sous la publication sur le site Instagram accessible à l'adresse suivante : <https://www.instagram.com/jardinot.asso/> (ci-après « compte Instagram) ou sur le site Facebook accessible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/jardinot.asso> (ci-après « compte Facebook).
- lors de la réception d'un courrier postal à l'adresse de l'organisateur mentionnée à l'article 1, ou d'un courrier électronique à jardinot@jardinot.fr, ayant pour objet « Jeu-concours VVF Villages ».

Le règlement du présent jeu est disponible sur le site <http://jardinot.fr/>

Article 3 – Principe du jeu-concours/modalités de participation

Ce jeu-concours se déroule sur les réseaux sociaux Facebook et Instagram et via le magazine de Jardinot *La Vie du Jardin et des Jardiniers*, aux dates indiquées dans l'article 1. Chaque participant doit répondre aux conditions du jeu s'il veut avoir une chance de remporter le lot.

Pour participer au jeu-concours, il est nécessaire de disposer d'un accès à internet et/ou d'être abonné au magazine Jardinot *La Vie du Jardin et des Jardiniers*. L'accès au jeu-concours se fait sur internet et/ou par le magazine de l'association *La Vie du Jardin et*

des Jardiniers. Chaque participant déclare avoir pris connaissance du règlement complet et des principes du présent jeu-concours.

Pour participer au jeu-concours, le participant doit :

- Sur les réseaux sociaux Facebook et Instagram :
 1. Se rendre à l'adresse internet du jeu-concours mentionnée à l'article 2 ;
 2. Posséder un compte Instagram et/ou Facebook ;
 3. Accepter et respecter le présent règlement du jeu-concours ;
 4. Aimer et commenter (en identifiant 2 personnes avec qui le participant aimerait profiter du séjour) la publication Facebook et/ou Instagram associée au jeu-concours, et s'abonner au compte Facebook et/ou Instagram de Jardinot et au compte Facebook et/ou Instagram de VVF Villages.

- Via le magazine *La Vie du Jardin et des Jardiniers* :
 1. Être abonné(e) au magazine *La Vie du Jardin et des Jardiniers* comme mentionné à l'article 3.
 2. Envoyer sa participation par e-mail à jardinot@jardinot.fr ou par courrier postal à l'adresse Jardinot, 11 Villa Collet, 75014 Paris, en renseignant en objet « Jeu-concours VVF Villages » puis en indiquant la phrase « Je participe au grand jeu-concours VVF Villages », son nom, prénom et son numéro d'adhérent.

La participation du participant sera considérée comme complète si les points évoqués ci-dessus sont cumulativement remplis. Toute participation incomplète ou réalisée de manière contrevenante au présent règlement sera considérée comme nulle. Chaque participant pourra participer au jeu-concours une fois par réseau social et/ou via le magazine *La Vie du Jardin et des Jardiniers*. Tout formulaire de participation incomplet, inexact ou ne respectant par le présent règlement sera considéré comme nul. Toute forme de fraude ou tentative de fraude, par exemple créer des informations d'identité fausses afin de participer plusieurs fois, sera déclarée nulle.

Le gagnant sera tiré au sort, et remportera un séjour (3 jours/2 nuits) en location pour 4/5 personnes*, offert par notre partenaire VVF Villages, valable jusqu'au 31 octobre 2022 en fonction des disponibilités au moment de la réservation, en dehors des périodes de vacances scolaires et en dehors des week-ends de ponts (Ascension, Pâques, Pentecôte, etc.), hors prestations restauration et annexes, dans le village de votre choix (hors sites partenaires, hôtels et les 8 Résidences).

Article 4 – Désignation des gagnants et publication des résultats

L'organisateur désignera par tirage au sort le gagnant, parmi l'ensemble des personnes s'étant inscrites. Un tirage au sort sera effectué le mardi 8 février 2022 à 10 heures parmi tous les participants ayant respecté les modalités du présent règlement sur Facebook, Instagram et dans le magazine *La Vie du Jardin et des Jardiniers*.

Le gagnant sera contacté soit par message privé sur Facebook ou Instagram s'il a participé au jeu-concours via les réseaux sociaux, ou par courrier électronique ou téléphone s'il a participé au jeu-concours via le magazine *La Vie du Jardin et des Jardiniers*.

Toute participation contenant une fausse déclaration ou une déclaration erronée et/ou incomplète et/ou ne respectant pas le présent règlement, tirée au sort sera considérée comme nul et entraînera la désignation d'un autre participant par un nouveau tirage au sort.

Article 5 – Dotation

Un séjour (3 jours/2 nuits) en location pour 4/5 personnes*, offert par notre partenaire VVF Villages, valable jusqu'au 31 octobre 2022 en fonction des disponibilités au moment de la réservation, en dehors des périodes de vacances scolaires et en dehors des week-ends de ponts (Ascension, Pâques, Pentecôte, etc.), hors prestations restauration et annexes, dans le village de votre choix (hors sites partenaires, hôtels et les 8 Résidences).

La dotation décrite ci-dessus n'est pas cessible à une tierce personne et ne sera ni reprise, ni échangée contre d'autres objets ou prestations quelles que soient leurs valeurs, et ne fera l'objet d'aucune contrepartie en espèces ou par chèque. Si le gagnant ne veut ou ne peut prendre possession de ce séjour en location, il n'aura droit à aucune compensation d'aucune sorte.

L'organisateur ne sera en aucun cas responsable si les coordonnées ne correspondent pas à celles du gagnant, sont erronées, incomplètes ou si le gagnant reste indisponible. Le gagnant s'engage à accepter le séjour en location tel que proposé, sans avoir la possibilité de l'échanger contre des espèces ou d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit.

Article 6 – Remise de la dotation

L'organisateur du jeu-concours contactera le gagnant tiré au sort, soit par message privé sur Facebook ou Instagram s'il a participé au jeu-concours via les réseaux sociaux, ou par e-mail ou téléphone s'il a participé au jeu-concours via le magazine *La Vie du Jardin et des Jardiniers*, et l'informera des modalités à suivre pour accéder à sa dotation. Aucun courrier ne sera adressé aux participants n'ayant pas gagné, seul le gagnant sera contacté.

Le gagnant devra répondre dans les 24 heures suivant l'envoi du message privé ou du courrier électronique, c'est-à-dire jusqu'au mercredi 9 février 2022 à 10h00, et fournir ses coordonnées complètes. Sans réponse de la part du gagnant dans les 24 heures suivant l'envoi du message privé ou du courrier électronique, il sera déchu de son lot et ne pourra prétendre à aucune indemnité, dotation ou compensation que ce soit.

Dans cette hypothèse, la dotation sera attribuée à un suppléant désigné lors du tirage au sort de la session concernée. Le gagnant devra se conformer au présent règlement. S'il s'avérait qu'il ne répond pas aux critères du présent règlement, son lot ne lui sera pas attribué et sera acquis par l'organisateur. À cet effet, les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées ou la loyauté et la sincérité de leur participation. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse postale fausse entraîne l'élimination immédiate du participant et l'acquisition du lot par l'organisateur. La dotation est à utiliser pendant la période indiquée selon les modalités et conditions communiquées ultérieurement au gagnant. En outre, en cas d'impossibilité pour l'organisateur de délivrer au gagnant la dotation remportée, et ce, quel qu'en soit la cause, l'organisateur se réserve le droit d'y substituer une dotation de valeur équivalente, ce que tout participant consent.

Article 7 – Responsabilité

L'organisateur ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait de l'impossibilité de contacter chaque gagnant, de même qu'en cas de perte, de vol ou de dégradation du lot lors de son acheminement. L'organisateur ne pourra non plus être responsable des erreurs éventuelles portant sur le nom, l'adresse et/ou les coordonnées communiquées par les personnes ayant participé au jeu-concours. Par ailleurs, l'organisateur du jeu-concours décline toute responsabilité pour tous les incidents qui pourraient survenir lors de la jouissance du prix attribué et/ou fait de son utilisation et/ou de ses conséquences, notamment de la jouissance d'un lot par un mineur, qui reste sous l'entière et totale responsabilité d'une personne ayant l'autorité parentale. L'organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, d'écourter, de prolonger, de modifier, d'interrompre, de différer ou d'annuler le jeu-concours, sans que sa responsabilité ne soit engagée. Toutefois, toute modification fera l'objet d'un avenant qui sera mis en ligne sur le site internet.

L'organisateur se dégage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement empêchant l'accès et/ ou le bon déroulement du jeu-concours notamment dû à des actes de malveillances externes. L'utilisation de robots ou de tous autres procédés similaires permettant de participer au jeu-concours de façon mécanique ou autre est proscrite, la violation de cette règle entraînant l'élimination définitive de son réalisateur et/ ou utilisateur. L'organisateur pourra annuler tout ou partie du jeu-concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au jeu-concours ou de la détermination des gagnants. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Article 8 – Données personnelles

Les données nominatives recueillies dans le cadre de la participation au jeu-concours sont traitées, enregistrées et utilisées par l'organisateur dans le but de procéder à la bonne gestion du présent jeu-concours et prévenir le gagnant.

Conformément à la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée le 6 août 2004, les participants bénéficient d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification ou de radiation des informations les concernant. Toute demande devra être adressée par courrier à l'adresse de l'organisateur mentionnée à l'article 1.

Le participant indiquera ses noms, prénoms et adresse postale. Conformément à la réglementation en vigueur, sa demande doit être signée et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant sa signature et précisant l'adresse à laquelle doit lui parvenir la réponse.

Une réponse lui sera alors adressée dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande, cachet de la poste faisant foi.

Article 9 – Litiges et droit applicable

Le règlement est régi par la loi française. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent né de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement. Si le désaccord persiste, il sera soumis aux tribunaux compétents. Il ne sera répondu à

aucune demande ou réclamation téléphonique concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement. Toute contestation ou réclamation relative au jeu-concours et/ou au tirage au sort devra être formulée par écrit à l'adresse de l'organisateur mentionnée à l'article 1. Aucune contestation ne sera prise en compte en considération au-delà du mardi 15 février 2022, cachet de la poste faisant foi.

Article 10 – Acceptation et consultation du Règlement

Le simple fait de participer à ce jeu-concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement et l'arbitrage, en dernier ressort, de JARDINOT sans contestation.